

3 chât. 2 mg. 5. Châtillon de 16. 11 - 13

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Meridionale
ARRONDISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

CANTON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 Novembre 1953 195

OBJET :
Professionnels
Municipaux
complémentaire

L'an mil neuf cent ~~cinquante trois~~, le 23 du mois
Novembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Brunet Max, Député Maire en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 16 Novembre 1953.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Brunet, Delelle, Souquet, Boutein, Castelneau, Businet, Gussol, Adjointe - Melle Fouché, M. Couil, Dessoq, Lafage, Bourdeille, Artoen, Laurent, Bourkaneau, Martand, Jacoboules, Rochederveux, Chant, Papeau, Guichou, Guillaud.

DATE
Affichage, à la porte
Mairie, du compte
de la séance :

Représentés : M. Simeon par M. Dessoq - M. Pouyet
Absents : MM. par M. Couil, M. Vaucheret par M. Chantoules - M. Dufour par M. Rochederveux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Couil, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. Souquet expose l'accroissement de dépenses entraîné par le développement des cours professionnels. Un crédit complémentaire de 20.000 frs nécessaire pour le 4^e trimestre de l'année 1953 est accordé (crédit à porter au bénéfice de l'art. 9 du ch. XII à dégrèver par réduction du crédit ouvert pour dépenses imprévues ch. XII).

Adopté à l'unanimité.

APPROUVE
Rochefort s/mer, le 16 Dec. 1933
Le Sous-Préfet
Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Rochefort
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
sein public, établir à
l'acte la désignation de
vote (Art. 54 de la loi
du 4 avril 1884).

mentionner à la suite
de ceux qui se sont
abstenus (Art. 57 de la loi
municipale).